

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 18 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "complétant l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique", a donné le 14 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. Plutôt que de viser, à l'alinéa 1er du préambule, l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, il est préférable de ne viser que les dispositions de la loi qui présentent un rapport direct avec le projet.

L'alinéa doit donc être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986".

2. Ni la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ni la loi-programme du 22 décembre 1989, ne constituent le fondement légal du projet.

En conséquence, les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

3. L'alinéa 4 du préambule appelle une observation analogue à celle faite à propos de l'alinéa 1er : plutôt que de viser l'ensemble de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et les trente-cinq modifications qu'a subies le texte, il vaut mieux ne viser que l'article 16, quand bien même le texte de celui-ci a lui-même subi treize modifications.

.../...

L'alinéa 4 doit donc être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, notamment l'article 16 modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 30 novembre 1966, 15 mars 1967, 24 mars 1967, 22 janvier 1970, 1er juin 1970, 29 octobre 1971, 18 février 1974, 15 janvier 1975, 10 juin 1976, 9 juillet 1976, 8 mars 1979 et 14 octobre 1985;"

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Il y a lieu de compléter la phrase liminaire par les modifications apportées à l'article 16 de l'arrêté royal 1958, telles qu'elles figurent dans l'alinéa 4 du préambule proposé ci-dessus.

2. De l'accord du délégué du Ministre, le texte du paragraphe 3 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"§ 3. Pour l'application du présent article et par dérogation au paragraphe 2, le membre du personnel féminin désigné à titre temporaire est réputé être effectivement en

.../...

service durant les trente premiers jours du congé de maternité, pour autant que ces jours se situent dans la période de désignation".

Article 2

De l'accord du délégué du Ministre, l'article doit être rédigé comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1991".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DERoy,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme
C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DERoy.

J.-J. STRYCKMANS.